



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICES
ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALBERES COTE VERMEILLE ILLIBERIS
ET LE SYNDICAT MIXTE DU SCOT LITTORAL SUD**

AVENANT N°1

Vu les dispositions des articles L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu la convention de mise à disposition de services entre la communauté de communes Albères Côte Vermeille Illiberis et le syndicat mixte du Scot Littoral Sud en date du 01/10/2021 en raison du transfert par la CC ACVI de la compétence « Elaboration, suivi et mise en œuvre du SCOT et schéma de secteur » au Syndicat Mixte par délibération n°05-02 du 26 août 2002 ;

Considérant la modification de l'assiette des besoins du service mis à disposition ;

Considérant que cette modification ne porte que sur des moyens matériels du service ;

Considérant qu'il convient de modifier par voie d'avenant la convention de mise à disposition pour l'adapter au besoin du syndicat mixte du Scot Littoral Sud ;

Entre

La Communauté de Communes Albères Côte Vermeille Illiberis, ci-après représentée par son président, Monsieur Antoine Parra, régulièrement habilité à signer la présente convention par la délibération n° XXXX en date du XX/XX/2023, désignée ci-après « la CC ACVI », d'une part

Et

Le Syndicat Mixte du Scot Littoral Sud, représenté par son vice-président, Monsieur Francois COMES, régulièrement habilité à signer la présente convention aux termes de la délibération n°XXXXX en date du XX/XX/2023, désigné ci-après « le Syndicat Mixte », d'autre part

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

L'article 2 de la convention initiale et modifié comme suit :

La mise à disposition, à temps non complet, objet de la présente convention concerne les services communautaires suivants:

Accusé de réception en préfecture 066-256601782-20230918-DL2023-017-DE Date de télétransmission : 19/09/2023 Date de réception préfecture : 19/09/2023

- *Direction Générale des Services : 5/35e du temps de travail de la Directrice Générale Adjointe des Services correspondant, au jour de signature des présentes, à la mise à disposition partielle d'1 agent de catégorie A,*
- *Finances Publiques : 2/35e du temps de travail de la Responsable-adjointe des Finances correspondant, au jour de signature des présentes, à la mise à disposition partielle d'1 agent de catégorie B,*

Ces agents territoriaux affectés au sein des services mis à disposition conformément aux présentes sont de plein droit mis à la disposition de la partie bénéficiaire à compter du 1er octobre 2021 pour la durée de la présente convention, pour les missions suivantes :

- *Direction administrative et juridique du Syndicat Mixte*
- *Gestion comptable et financière du Syndicat Mixte*

Les agents mis à disposition perçoivent leur rémunération de la CC ACVI, tel que précisé à l'article 3 des présentes.

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de téléphonie, de travail et de locomotion qui sont liés à ces services pour l'exercice des missions des agents relevant de la mise à disposition de services.

Les moyens matériels équivalents seront mis à disposition du chargé de mission en charge du contrat de projet du Syndicat mixte.

Si la CC ACVI décide de réorganiser ses services, ce qu'elle est toujours libre de faire, elle notifiera, sous quinze jours, par tout moyen écrit qu'elle jugera bon d'utiliser, au Syndicat Mixte toute information utile à la bonne compréhension de sa nouvelle organisation avec une indication des personnes et services en charge des services mis à la disposition du Syndicat Mixte en vertu de la présente convention, sans qu'un avenant aux présentes soit nécessaire, dès lors que les volumes financiers globaux correspondant au coût global du service restent les mêmes.

La CC ACVI s'engage par ailleurs à assortir cette réorganisation d'un tableau de correspondance entre les pourcentages évoqués au présent article et ceux ressortissant de la nouvelle organisation, service par service.

ARTICLE 2

L'article 5 de la convention initiale est modifié comme suit :

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition des moyens des services de la CC ACVI au profit du Syndicat Mixte fait l'objet d'un remboursement par le bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la CC ACVI est remboursé par le Syndicat Mixte au prorata de la quotité de travail exercé dans le cadre de la mise à disposition. Le remboursement se fera sur présentation d'un titre de recettes et d'un état récapitulatif émis par la CC ACVI à l'attention du Syndicat Mixte.

Le coût des dépenses en matériel et personnel visées ci-dessus sont constatées au 31 décembre de l'année comptable concernée par l'administration d'origine (CC ACVI). Le remboursement effectué par la partie bénéficiaire de la mise à disposition des services (Syndicat Mixte) fait l'objet d'un versement annuel.

ARTICLE 3

Les autres dispositions de la convention initiale, en tant qu'elles ne sont pas contraires au présent avenant, demeurent inchangées.

Le champ contractuel entre les parties issu de la convention initiale demeure de rigueur entre les parties en ce que le présent avenant ne le modifie pas. En cas de contrariété entre les stipulations du présent avenant et la convention initiale, l'exécution de la convention ou son interprétation devront l'être en faveur des présentes qui l'emportent en tout état de cause sur toute autre stipulation contractuelle entre les parties.

Fait à Argelès-sur-Mer, en deux exemplaires originaux, le XX/XX/2023

Pour la Communauté de Communes,

Monsieur le Président,

Antoine PARRA

Pour le Syndicat Mixte,

Monsieur le Vice-Président,

FRANCOIS COMES